



Nice, le 23 août 2006

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'école maternelles et élémentaires,

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs chargés de circonscription du
premier degré,

Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mél
ia06@ac-nice.fr
www.ac-nice.fr/ia06

**DIVISION DES ELEVES
ET DE L'ACTION
EDUATIVE**

**Bureau vie scolaire et
action culturelle**

Réf : Elections
1^{er} degré 2005-2006

Affaire suivie par :
René MAIOLINO

Téléphone :
04 93 72 63 21

Télécopie :
04 93 72 63 61

Mél :
viescolaire06
@ac-nice.fr

**Objet : Election des représentants des parents d'élèves aux Conseils d'école.
Année scolaire 2006 – 2007.**

- Réf. :**
- Arrêté du 13 mai 1985
 - Décret 90-788 du 6 septembre 1990 (BO n°39 – 1990)
 - Arrêté et circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 (BO n° 23 – 2000)
 - Circulaire 2001-078 du 3 mai 2001 (BO n°19 du 10 mai 2001)
 - Arrêté du 17 juin 2004 (JO du 19-6-2004)
 - Note de service 2004-104 du 25-6-2004 (BO n°26 du 1^{er} juillet 2004)
 - Note ministérielle n° 452 du 26-8-2004

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions relatives à l'élection des représentants des parents d'élèves aux Conseils d'école pour l'année scolaire 2006-2007, que vous devrez organiser **le 13 ou le 14 octobre 2006**.

J'attire votre attention sur le fait que chaque parent d'élève est électeur et éligible.

Lors de la réunion à l'attention des parents d'élèves en début d'année scolaire, vous informerez les familles de la composition et du rôle du Conseil d'école ainsi que des modalités de l'élection de leurs représentants à cette instance.

I - LE CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'école est consulté et donne son avis sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de la communauté scolaire pour l'ensemble des activités qui s'y déroulent.

Le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école, Président.
- le Maire et/ou le conseiller municipal chargé des Affaires scolaires.
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école.
- le Délégué départemental de l'Education nationale.
- l'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.
- les représentants des parents d'élèves.

L'Inspecteur chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

PJ : voir en dernière page.



II – LES MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

1°) LA COMMISSION - LE BUREAU DES ELECTIONS

A la fin de l'année précédente ou au début de la présente année scolaire, le Conseil d'école désigne en son sein une commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement de l'élection des représentants des parents d'élèves.

Cette commission, constituée en *bureau des élections*, choisit notamment, en accord avec les représentants des parents d'élèves de l'école, la date de l'élection parmi celles proposées par le Ministre de l'Education nationale.

Le bureau des élections est composé comme suit :

- le Directeur d'école, Président,
- un instituteur ou professeur des écoles
- deux parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Education nationale
- un représentant de la commune, éventuellement.

Son rôle :

- établir la liste électorale
- recevoir les bulletins de vote par correspondance
- organiser le dépouillement et publier les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci, les modalités d'organisation du scrutin incombent au Directeur d'école.

2°) LA REUNION PREALABLE A L'ELECTION

Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, le bureau des élections réunit un représentant de chacune des listes en cours de constitution dont il aura connaissance, pour arrêter le calendrier de toutes les opérations électorales en fonction de la date du scrutin.

Ce calendrier est ensuite affiché dans un lieu accessible aux parents.

3°) LE NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Les classes d'initiation (C.L.I.N.) et les classes d'intégration scolaire (C.L.I.S.) sont représentées par un parent d'élève de l'école au même titre que les autres classes de l'école.

Par contre, les classes de rattrapage intégré (C.R.I.), constituées d'élèves appartenant à d'autres classes, ne sont pas représentées en tant que telles par un parent d'élève.

4°) LE CORPS ELECTORAL

Il est constitué de **l'ensemble des parents d'élèves**.

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs. Il n'appartient pas au Directeur d'école d'effectuer les investigations à ce sujet.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des



parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

5°) LA LISTE DES PARENTS D'ÉLÈVES CONSTITUANT LE CORPS ELECTORAL

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, **est dressée 8 jours après la rentrée et arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections.**

Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école. Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents.

Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin.

En effet, les électeurs peuvent consulter la liste, y vérifier leur inscription et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Les responsables des listes de candidats ont la possibilité d'en prendre connaissance pendant une période de 4 semaines commençant 8 jours après la rentrée, *sous réserve de l'accord exprès à cette communication par les parents d'élèves.*

6°) LES LISTES ET LES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Tout électeur est éligible.

Toutefois, les parents d'élèves qui exercent les fonctions suivantes dans l'école et bien qu'électeurs, ne sont pas éligibles :

- le Directeur et les maîtres qui y sont affectés ou y exercent
- le psychologue, l'infirmière et le médecin scolaire
- l'assistante sociale et le rééducateur.
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant dans l'école.

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves.
- des associations déclarées de parents d'élèves.
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Chaque liste s'identifie à la ligne « *Liste présentée par : ...* », par l'une des dénominations suivantes selon l'appartenance des candidats :

- le nom de la fédération ou de l'union de parents d'élèves présente au plan national.
- le nom de l'association locale de parents d'élèves.
- le nom du premier candidat pour les listes présentées par des parents d'élèves non constitués en association.
- liste d'union.

Pour les trois premiers cas, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à une association à côté de leur nom.

Pour une liste d'union, c'est à dire regroupant des membres d'associations différentes, les candidats peuvent mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou association locale de parents d'élèves.



Chaque liste de candidatures doit comporter, classés dans un ordre préférentiel déterminant l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait distinction entre titulaires et suppléants.

Elle doit comporter au minimum deux candidats, et au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent être adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, **au moins 10 jours avant la date du scrutin.**

Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu accessible aux parents d'élèves. Préalablement, le Directeur d'école s'assure, entre autre, qu'aucun parent ne s'est porté candidat sur des listes différentes.

Les déclarations de candidatures ne sont pas affichées ; dûment émargées par tous les candidats, elles sont conservées au bureau des élections.

7°) LES BULLETINS DE VOTE

• Pour une même école, les bulletins de vote doivent être d'un format et d'une couleur identiques pour toutes les listes, et ne doivent comporter que les seuls éléments suivants :

- nom de l'école
- sigle de la fédération, de l'association
- nom et prénoms des candidats.

Dans le cas où une fédération ou association fait apparaître, en plus de son sigle, l'explication de celui-ci, il est souhaitable que toutes procèdent de la même façon. Dans le cas contraire, les listes procèdent à l'explication du sigle dans leur profession de foi.

La police de caractères et la mise en page sont laissées à l'appréciation des listes de candidats.

Ne peuvent figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote et les éventuelles professions de foi sont élaborés et imprimés par les responsables des listes de candidats.

• Le Directeur d'école veille à ce que les informations portées sur les bulletins de vote soient scrupuleusement identiques aux déclarations de candidatures, à savoir :

- dénomination de la liste
- nom et prénoms des candidats
- ordre préférentiel

• Les élections des représentants de parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote ...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

8°) LA NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Cette note explicative élaborée par l'Inspecteur d'Académie, doit être remise à tous les parents d'élèves ; il vous appartient de la dupliquer en nombre suffisant. Cette note donne les principales informations nécessaires aux parents d'élèves concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, le Conseil d'école et le Médiateur académique.

Avant de dupliquer cette note, il est nécessaire que soient mentionnés :

- le nom de l'école
- la date et les horaires du scrutin
- le nombre de sièges à pourvoir



9°) LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN VUE DES ELECTIONS

La distribution des documents relatifs aux élections doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, **six jours au moins avant la date du scrutin.**

Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote, à savoir les bulletins de vote, accompagnés des éventuelles profession de foi, et la note explicative. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

III - LE SCRUTIN

1°) LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il est possible selon les modalités suivantes :

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette première enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette seconde enveloppe sont inscrits,
 - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école*"
 - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- le pli est remis par voie postale, par le parent ou par l'intermédiaire de l'élève au Directeur d'école qui, dès réception, enregistre sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis sont conservés par le bureau des élections.

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus sera déclaré nul ; ceux reçus après la fermeture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

2°) LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Il s'effectue dans chaque école à la date fixée par le bureau des élections, pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.

Le *bureau de vote*, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin, est composé des membres du bureau des élections.

Les listes de candidatures sont affichées dans le bureau de vote.

Pour être valide, le bulletin de vote doit obligatoirement être inséré dans une enveloppe avant d'être glissé dans l'urne.

Après avoir voté, chaque électeur signe la liste d'émargement.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.



3°) LE DEPOUILLEMENT

Le président du bureau de vote désigne les scrutateurs.

A la fermeture du scrutin, les votes exprimés par correspondance, sont comptabilisés et pointés sur la liste d'émargement par le Président du bureau de vote.

Après avoir procédé aux vérifications d'usage (voir ci-après), il ouvre chaque pli et glisse l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Sont déclarés nuls, les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge.
- glissés dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit.
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctes.

Les votes sont également déclarés nuls quand une enveloppe contient plusieurs bulletins *différents*. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins *identiques*, ils sont comptabilisés pour un seul vote.

4°) L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste ; il y a au maximum, autant de suppléants que de titulaires.

Veillez vous reporter aux exemples donnés dans l'annexe IV.

5°) LE PROCES-VERBAL DE L'ELECTION

Il est établi en deux exemplaires selon le modèle ci-joint (annexe III) et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est affiché dans les meilleurs délais possibles, dans un lieu accessible au public.

Le jour même du scrutin ou en cas d'impossibilité, le lendemain au plus tard, vous adresserez les documents suivants :

<u>DOCUMENTS :</u>	<ul style="list-style-type: none">• LE PROCES-VERBAL DE L'ELECTION.• UN EXEMPLAIRE DE CHAQUE DECLARATION DE CANDIDATURES.
<u>ADRESSES A :</u>	<ul style="list-style-type: none">• M. l'Inspecteur d'Académie des A-M D.E.A.E. - Bureau vie scolaire BP 3001 06201 NICE cedex 3 ET <ul style="list-style-type: none">• M. l'Inspecteur chargé de la circonscription

Si les élections n'ont pas eu lieu faute de candidats, le procès-verbal est néanmoins transmis avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de sièges à pourvoir
- la mention : « *Elections non organisées faute de candidats.* »
« *Tirage au sort prévu le* »

6°) LE TIRAGE AU SORT

Il doit être effectué dans l'un des cas suivants :

- par faute de candidature, les élections n'ont pas eu lieu.
- les résultats font apparaître, toutes listes confondues, moins d'élus que de sièges à pourvoir.



Dans un délai de **10 jours après la proclamation des résultats**, l'Inspecteur chargé de la circonscription ou le Directeur qu'il aura désigné pour le représenter, procède publiquement par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Les résultats du tirage au sort sont ensuite communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspection Académique (Bureau vie scolaire) par l'intermédiaire de l'Inspecteur chargé de la circonscription.

A défaut de parents volontaires, et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

IV - CALENDRIER RECAPITULATIF

dès la rentrée scolaire	Constitution du Bureau des élections.
à/c de 8 jours après la rentrée scolaire	Etablissement de la liste électorale.
dans les 15 jours qui suivent la rentrée	Réunion préalable à l'élection.
20 jours avant la date du scrutin	Clôture de la liste électorale.
10 jours avant la date du scrutin	Date limite de dépôt des déclarations de candidatures.
6 jours avant la date du scrutin	Date limite d'envoi aux familles des documents relatifs à l'élection.
le 13 ou le 14 octobre 2006	SCRUTIN
17 octobre 2006 au plus tard	Transmission des résultats.
24 octobre 2006 au plus tard (le cas échéant)	Transmission des résultats du tirage au sort

En cas de difficulté et dans la mesure du possible, vous veillerez tout d'abord à interroger et tenir informé l'Inspecteur et/ou l'équipe chargé de votre circonscription puis le cas échéant, contacter le Bureau de la vie scolaire :

René MAIOLINO ☎ : 04 93 72 63 21

Bernard MACCARIO

- Pièces jointes :**
- Note à l'attention des parents d'élèves.
 - Annexe I - Déclaration de candidatures.
 - Annexe II - Liste de candidatures.
 - Annexe III - Procès-verbal de l'élection.
 - Annexe IV - Exemples de calculs pour l'attribution des sièges.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006 - 2007**

NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Mesdames, Messieurs,

Cette note est destinée à vous apporter les éléments essentiels nécessaires à votre information concernant la composition et le rôle du Conseil d'école, les modalités de l'élection des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école et les conditions de saisine du Médiateur académique.

✓ **L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE :**

.....
(NOM DE L'ECOLE - COMMUNE)

✓ **DATE ET HORAIRES DU SCRUTIN:** le octobre 2006 DE h A h

✓ **NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR :**

• **LE CONSEIL D'ECOLE**

Constitué pour une année scolaire, le *Conseil d'école* se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves. Il peut également se réunir à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou des deux tiers de ses membres.

Présidé par le Directeur d'école, il est composé :

- des professeurs et instituteurs de l'école.
- du Maire et/ou du conseiller chargé des Affaires scolaires.
- du délégué départemental de l'Education nationale de l'école.
- **des représentants élus des parents d'élèves**

Le Conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école. Il délibère sur les questions d'aménagement du temps scolaire et d'organisation d'activités de soutien. Il donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

Le Conseil d'école est expressément consulté sur :

- les actions particulières qui sont entreprises pour permettre une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement.
- les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école.
- l'organisation d'un service de garderie, la restauration et l'hygiène scolaires.
- les heures d'entrée et de sortie.
- l'intégration des enfants handicapés.
- les classes de découverte et les projets d'actions éducatives, les activités péri et post-scolaires.

Le Conseil d'école est également informé sur la composition des classes, le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques divers ainsi que sur les conditions dans lesquelles les professeurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.



• L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs. Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Un parent d'élèves ayant des enfants dans plusieurs écoles, participe au scrutin de chacune des écoles.

La liste électorale ou *liste des parents d'élèves constituant le corps électoral*, est établie par le Directeur d'école à l'aide des informations communiquées par les familles. Les responsables des listes de candidats ont la possibilité d'en prendre connaissance pendant une période de 4 semaines commençant 8 jours après la rentrée, *sous réserve de l'accord exprès à cette communication par les parents d'élèves*.

Elle peut être consultée par les parents d'élèves 8 jours après la rentrée scolaire ; elle est arrêtée 20 jours avant le scrutin. Toute erreur ou omission constatée doit être immédiatement signalée au Directeur d'école. A la date de clôture de la liste, seuls figurent les parents d'élèves dont les informations les concernant ont été communiquées au Directeur d'école dans les délais impartis.

La liste est close le 24 septembre 2006.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur est éligible.

Pour être candidat, il faut soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local, soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Le nombre de sièges à pourvoir est généralement égal au nombre de classes de l'école.

Les déclarations de candidatures et les listes de candidatures sont déposées auprès du Directeur d'école au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Attention : certains parents d'élèves en fonction dans l'école, bien qu'électeurs, ne sont pas éligibles ;
Veuillez vous renseigner auprès du Directeur d'école.

MODALITES DE L'ELECTION

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les bulletins de vote, les éventuelles professions de foi des candidats et la présente note, sont remis aux familles, par l'intermédiaire des élèves, au plus tard 6 jours avant la date du scrutin.

Chaque bulletin de vote mentionne les nom et prénoms des candidats, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

COMMENT VOTER

Le vote peut s'effectuer, soit *par correspondance*, soit *à l'école* le jour du scrutin.

Le vote par correspondance

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une 1^{ère} enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette 1^{ère} enveloppe cachetée, est glissée dans une 2nde enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette 2nde enveloppe sont inscrits,
 - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école*"
 - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- l'enveloppe est transmise au Directeur d'école par voie postale, par l'électeur ou par l'intermédiaire de l'élève.
- tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ne sera pas pris en compte.
- dès réception, le Directeur d'école enregistre sur le pli, la date et l'heure de remise ; les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte.

Le vote à l'école

- le scrutin se déroule dans chaque école pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves (voir la date et les horaires au début de cette note).
- les bulletins de vote peuvent être retirés sur place et un isoloir permet d'assurer le secret du vote.



• **LE MEDIATEUR ACADEMIQUE**

En cas de litige grave, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'Education nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au Médiateur académique de l'Education nationale.

Quand saisir le Médiateur :

Le recours au Médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable restée sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse négative.

Le Médiateur peut aussi être saisi alors qu'une procédure devant la justice est déjà engagée, afin d'obtenir un règlement à l'amiable du différend.

Le Médiateur n'a pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, mais il lui est possible de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Comment saisir le Médiateur :

La réclamation doit être faite par écrit et lui être adressée par voie postale, télécopie, ou courrier électronique (mèl).

Pour permettre un traitement de la requête, les éléments suivants doivent être communiqués :

- Auteur de la réclamation
(nom prénom du réclamant / nom prénom de l'élève concerné éventuellement / adresse postale / téléphone / télécopie / mèl)
- Autorité qui a pris la décision contestée
(Recteur / Inspecteur d'Académie / Chef d'établissement / Directeur d'école)
- Décision contestée
(objet et nature de la décision / date de la décision)
- Exposé du problème
(nature du problème / faits / circonstances)
- Recours intentés
(recours gracieux / recours hiérarchique / recours contentieux / dates et résultats)
- Souhait(s) du réclamant
(annulation de la décision contestée / demande que l'administration fasse quelque chose / demande d'indemnité selon le cas)

Veillez à numéroter les documents joints (pièce jointe n°1, n°2 ... etc) et en indiquer la liste dans la lettre de réclamation.

En cas de saisine du médiateur par courrier électronique ou par fax, il convient de confirmer la réclamation par voie postale et joindre toutes les pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier.

Il est accusé réception de la réclamation dans un délai très court.

Les coordonnées du médiateur :

M. Jean-Claude PEYRONNE

Médiateur académique
Rectorat de Nice
53, avenue Cap de Croix
06181 NICE Cedex 2

Tél. : 04 93 53 72 43

Fax : 04 93 53 70 83

Mél : mediateur@ac-nice.fr



**ELECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006 - 2007**

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION

Nom de l'école : **RNE : 006**

(ex : 0061234Z)

maternelle *élémentaire*

Commune : **Circonscription :**

(Antibes, Nice IV, Menton, Grasse ...)

Date de l'élection : octobre 2005

Résultats du scrutin :

- Nombre de sièges à pourvoir : **N** =
- Nombre de bulletins blancs et nuls : **B** =
- Nombre d'électeurs inscrits : **I** =
- Nombre de suffrages exprimés : **S** =
- Nombre de votants : **V** =
- Quotient électoral : **Q = S / N** =
(2 chiffres après la virgule)

Pour remplir ce tableau, reportez-vous aux différents exemples de l'annexe IV

LISTES	SUFFRAGES OBTENUS		SIEGES POURVUS <small>(par élection)</small>		
	NOMBRE	% par rapport aux suffrages exprimés	NOMBRE	% par rapport aux sièges pourvus	% par rapport aux sièges à pourvoir
FCPE					
PEEP					
UNAAPE					
FNAPÉ					
Associations locales					
Listes d'union					
Listes de parents d'élèves non constitués en association					
TOTAL	<i>doit être égal à S</i>	= 100	<i>doit être inférieur ou égal à N</i>	= 100	

- En cas de tirage au sort :**
- Nombre de sièges restant à pouvoir par tirage au sort :
 - Tirage au sort prévu le : / / 2005

**Signatures des membres
du bureau des élections :**

ELECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006 - 2007

EXEMPLES DE CALCUL DES RESULTATS

1^{er} EXEMPLE : tous les sièges sont attribués au titre du quotient électoral ; pas de calcul des restes.

- Nombre de sièges à pourvoir : **N = 5**
 - Nombre d'électeurs inscrits : **I = 298**
 - Nombre de votants : **V = 285**
 - Bulletins blancs ou nuls : **B = 30**
 - Nbre de suffrages exprimés : **S = 255**
 - Quotient électoral : **Q = S / N = 255 / 5 = 51,00** (toujours faire apparaître 2 chiffres après la virgule)
- Vérification utile* : $V = S + B$

LISTES	Nbre de candidats sur la liste	Nbre de suffrages obtenus	Nbre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	3	102	$102 / Q = 102 / 51 = 2$	Calcul inutile	Calcul inutile
Liste B	7	102	$102 / Q = 102 / 51 = 2$	Calcul inutile	Calcul inutile
Liste C	12	51	$51 / 51 = 1$	Calcul inutile	Calcul inutile

Vérification utile : somme des suffrages obtenus = $102 + 102 + 51 = 255 = S =$ nbre de suffrages exprimés

- Conclusion :**
- ✓ La liste A obtient 2 sièges au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste B obtient 2 sièges au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste C obtient 1 siège au titre du quotient électoral
 - ✓ Les 5 sièges étant pourvus, le calcul des restes et le tirage au sort n'ont pas lieu d'être.

2^{ème} EXEMPLE : 4 sièges sont attribués au titre du quotient électoral ; 1 siège reste à attribuer au titre du plus fort reste.

- Nombre de sièges à pourvoir : **N = 5**
 - Nombre d'électeurs inscrits : **I = 135**
 - Nombre de votants : **V = 100**
 - Bulletins blancs ou nuls : **B = 28**
 - Nbre de suffrages exprimés : **S = 72**
 - Quotient électoral : **Q = S / N = 72 / 5 = 14,40** (toujours faire apparaître 2 chiffres après la virgule)
- Vérification utile* : $V = S + B$

LISTES	Nbre de candidats sur la liste	Nbre de suffrages obtenus	Nbre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	10	45	$45 / Q = 45 / 14,4 = 3$	$45 - (14,4 \times 3) = 1,8$	0
Liste B	6	21	$21 / Q = 21 / 14,4 = 1$	$21 - (14,4 \times 1) = 6,6$	1
Liste C	2	6	$6 / Q = 6 / 14,4 = 0$	$6 - (14,4 \times 0) = 6$	0

Vérification utile : somme des suffrages obtenus = $45 + 21 + 6 = 72 = S =$ nombre de suffrages exprimés

- Conclusion :**
- ✓ La liste A obtient 3 sièges au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste B obtient 1 siège au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste C n'obtient aucun siège au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste B obtient 1 siège supplémentaire au plus fort reste
 - ✓ Les 5 sièges étant pourvus, il n'y a pas lieu de prévoir un tirage au sort

3^{ème} EXEMPLE : 1 siège est attribué au titre du quotient électoral ; les 2 sièges restants sont attribués, au titre des plus fort restes, à deux listes différentes.

- Nombre de sièges à pourvoir : **N = 3**
 - Nombre d'électeurs inscrits : **I = 112**
 - Nombre de votants : **V = 100**
 - Bulletins blancs ou nuls : **B = 20**
 - Nbre de suffrages exprimés : **S = 80**
 - Quotient électoral : **Q = S / N = 80 / 3 = 26,66** (toujours faire apparaître 2 chiffres après la virgule)
- Vérification utile* : $V = S + B$

LISTES	Nbre de candidats sur la liste	Nbre de suffrages obtenus	Nbre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	6	35	$35 / Q = 35 / 26,66 = 1$	$35 - (26,66 \times 1) = 8,34$	0
Liste B	6	20	$20 / Q = 20 / 26,66 = 0$	$20 - (26,66 \times 0) = 20$	1
Liste C	3	25	$25 / Q = 25 / 26,66 = 0$	$25 - (26,66 \times 0) = 25$	1

Vérification utile : somme des suffrages obtenus = $35 + 20 + 25 = 80 = S =$ nombre de suffrages exprimés

- Conclusion :**
- ✓ La liste A obtient 1 siège au titre du quotient électoral
 - ✓ Les listes B et C n'obtiennent aucun siège au titre du quotient électoral
 - ✓ La liste C obtient 1 siège supplémentaire au titre du plus fort reste (25)
 - ✓ La liste B obtient 1 siège supplémentaire au titre du second plus fort reste (20)
 - ✓ Les 3 sièges étant pourvus, il n'y a pas lieu de prévoir un tirage au sort

4^{ème} EXEMPLE : 5 sièges sont attribués au titre du quotient électoral, le dernier siège est attribué au titre du plus fort reste ; problème : 1 liste a 2 candidats et 3 sièges.

- Nombre de sièges à pourvoir : **N = 6**
 - Nombre d'électeurs inscrits : **I = 380**
 - Nombre de votants : **V = 350**
 - Bulletins blancs ou nuls : **B = 50**
 - Nbre de suffrages exprimés : **S = 300**
 - Quotient électoral : **Q = S/N = 300/6 = 50,00** (toujours faire apparaître 2 chiffres après la virgule)
- Vérification utile : **V = S + B**

LISTES	Nbre de candidats sur la liste	Nbre de suffrages obtenus	Nbre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	2	155	$155 / Q = 155 / 50 = 3$	$155 - (50 \times 3) = 5$	0
Liste B	7	85	$85 / Q = 85 / 50 = 1$	$85 - (50 \times 1) = 35$	1
Liste C	12	60	$60 / 50 = 1$	$60 - (50 \times 1) = 10$	0

Vérification utile : somme des suffrages obtenus = $155 + 85 + 60 = 300 = S =$ nombre de suffrages exprimés

- Conclusion :**
- ✓ La liste A obtient 3 sièges au titre du quotient électoral (dont 1 non pourvu faute de candidat).
 - ✓ La liste B obtient 1 siège au titre du quotient électoral.
 - ✓ La liste C obtient 1 siège au titre du quotient électoral.
 - ✓ La liste B obtient 1 siège supplémentaire au titre du plus fort reste.
 - ✓ La liste A ne disposant pas de candidats en nombre suffisant, ce siège est donc à pourvoir **par tirage au sort**. En aucun cas, ce siège ne peut être attribué aux autres listes.

5^{ème} EXEMPLE : 7 sièges sont attribués au titre du quotient électoral, les 2 derniers sont attribués au titre des plus forts restes; problème : 1 liste a 2 candidats et 4 sièges.

- Nombre de sièges à pourvoir : **N = 9**
 - Nombre d'électeurs inscrits : **I = 312**
 - Nombre de votants : **V = 128**
 - Bulletins blancs ou nuls : **B = 14**
 - Nbre de suffrages exprimés : **S = 114**
 - Quotient électoral : **Q = S/N = 114/9 = 12,66** (toujours faire apparaître 2 chiffres après la virgule)
- Vérification utile : **V = S + B**

LISTES	Nbre de candidats sur la liste	Nbre de suffrages obtenus	Nbre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	2	50	$50/Q = 50/12,66 = 3$	$50 - (12,66 \times 3) = 12,02$	1
Liste B	3	25	$25/Q = 25/12,66 = 1$	$25 - (12,66 \times 1) = 12,34$	1
Liste C	6	39	$39/Q = 39/12,66 = 3$	$39 - (12,66 \times 3) = 1$	0

Vérification utile : somme des suffrages obtenus = $50 + 25 + 39 = 114 = S =$ nombre de suffrages exprimés

- Conclusion :**
- ✓ La liste A obtient 3 sièges au titre du quotient électoral (dont 1 non pourvu faute de candidat).
 - ✓ La liste B obtient 1 siège au titre du quotient électoral.
 - ✓ La liste C obtient 3 sièges au titre du quotient électoral.
 - ✓ La liste A obtient 1 siège supplémentaire au plus fort reste (non pourvu faute de candidat).
 - ✓ La liste B obtient 1 siège supplémentaire au plus fort reste.
 - ✓ La liste A ne disposant pas de candidats en nombre suffisant, les 2 sièges non pourvus sont donc à pourvoir **par tirage au sort**. En aucun cas, ces 2 sièges ne peuvent être attribués aux autres listes.